

Distr. générale 19 février 2019 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente-troisième session 6-17 mai 2019

Compilation concernant le Portugal

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

- 2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ³ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ⁴ ont encouragé le Portugal à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Portugal de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et avec les autres institutions compétentes des Nations Unies⁵.
- 4. Le Comité des disparitions forcées a invité le Portugal à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'applicabilité directe et l'application uniforme de l'intégralité des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶.
- 5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie afin de s'acquitter efficacement de ses obligations au titre de la Convention relative au statut des apatrides⁷.

GE.19-02693 (F) 180319 190319





III. Cadre national des droits de l'homme⁸

- 6. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Portugal de réviser la définition de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, énoncée au paragraphe i) de l'article 9 de la loi nº 31/2004, de façon à la mettre en pleine conformité avec les articles 2 et 5 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹.
- 7. Ce même Comité a recommandé de prendre des mesures pour que le Médiateur dispose des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, y compris celles qui concernent le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰.
- 8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'adoption de la loi n° 26/2014 relative au droit d'asile, qui prévoit un cadre de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile tenant compte des disparités entre les sexes¹¹. Il se félicite aussi des efforts déployés pour améliorer le cadre institutionnel et politique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité entre les sexes¹². Il recommande au Portugal de faire en sorte que la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes soit dotée de ressources suffisantes et durables pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions¹³.
- 9. Le Comité des disparitions forcées s'est félicité de l'adoption et de la mise en œuvre des troisième et quatrième plans d'action nationaux visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains (pour 2014-2017 et 2018-2021, respectivement)¹⁴.
- 10. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note avec satisfaction des efforts menés par le Portugal pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées en adoptant des lois, des plans et des programmes à cet effet, notamment : le Plan national pour la santé mentale (2007-2016), visant à élargir le Réseau national de soins continus intégrés ; et le Programme de soutien aux personnes handicapées, conçu pour protéger ces personnes de la discrimination, de la négligence, de la maltraitance et des mauvais traitements¹⁵.
- 11. Le HCR a indiqué que le cadre juridique portugais encourageait l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale, en assurant l'égalité d'accès à l'emploi, aux soins de santé, à l'éducation, à l'assistance sociale et autres services. Les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire étaient aussi soutenus par des projets novateurs, tels que le « guichet unique » national, qui facilitait l'intégration des migrants 16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 17 a fait des observations analogues et a recommandé au Portugal de poursuivre la mise en œuvre du Plan stratégique relatif aux migrations (2015-2020), en collaboration avec les organisations de la société civile 18.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁹

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Portugal de mener des enquêtes et, le cas échéant, de poursuivre et sanctionner les discours de haine, y compris ceux tenus par des responsables politiques durant les campagnes électorales ; d'intensifier ses efforts pour sensibiliser le public, les fonctionnaires et les responsables de l'application des lois, à l'importance de la diversité culturelle et à l'entente interethnique afin de lutter contre les stéréotypes, les préjugés et la discrimination envers les réfugiés, les migrants, les Roms, les musulmans, et les personnes d'ascendance africaine²⁰.

- 13. Le même Comité a recommandé au Portugal de prendre des mesures efficaces, y compris des mesures spéciales, pour combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine, et d'entamer avec celles-ci un dialogue ouvert et constructif afin de donner suite à leurs plaintes pour discrimination raciale²¹.
- 14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé au Portugal que, dans le contexte de la crise économique et financière, les mesures d'austérité ne pouvaient être applicables que si elles étaient temporaires, nécessaires et proportionnées, non discriminatoires et n'affectaient pas de façon disproportionnée les droits des individus et des groupes défavorisés et marginalisés. Le Comité a recommandé au Portugal de réexaminer les politiques et les programmes adoptés dans le cadre du Programme social d'urgence en place depuis 2011, ainsi que toutes les autres réformes économiques et financières qui ont pu être appliquées ensuite au sortir de la crise économique, en vue de s'assurer que les mesures d'austérité étaient progressivement levées et que la protection effective des droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était renforcée en parallèle avec l'avancée de la reprise économique²².

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²³

15. Le même Comité, tout en reconnaissant la contribution du Portugal à l'aide publique au développement, l'a encouragé à accroître progressivement le montant de sa contribution afin d'atteindre l'objectif de 0,7 % de son produit national brut, fixé au niveau international. Il a également recommandé au Portugal d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans sa politique de coopération pour le développement²⁴.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁵

- 16. En mai 2018, le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré, à la suite de sa visite dans le pays, que le Portugal devait changer l'orientation de son système pénitentiaire, le faire passer des représailles à la réinsertion. Le Sous-comité a invité le Gouvernement à introduire davantage de programmes de réinsertion et à rechercher des solutions autres que la détention, et l'a encouragé à mettre en place un mécanisme national de prévention doté des ressources financières et humaines nécessaires pour poursuivre et élargir ses activités ²⁶.
- 17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Portugal de renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la violence familiale, en s'attaquant à ses causes profondes et en veillant à ce que les cadres juridiques et les politiques en vigueur soient appliqués de manière efficace²⁷.
- 18. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), a encouragé le Gouvernement à continuer de renforcer la sensibilisation des employeurs et des travailleurs ainsi que de leurs organisations, à l'importance de prévenir et de combattre le harcèlement sexuel, notamment à fournir des informations sur les procédures et les voies de recours disponibles pour les victimes²⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁹

- 19. Le Comité des disparitions forcées a recommandé l'adoption des mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que la disparition forcée constitue une infraction autonome définie conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et que cette infraction soit passible de peines appropriées³⁰. Le Comité a aussi recommandé de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les victimes de disparition forcée obtiennent une réparation complète, comprenant la restitution, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition³¹.
- 20. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a indiqué que les victimes de la violence méritaient une attention particulières, dans tous les efforts visant

à améliorer l'accès à la justice, car le manque d'attention pourrait conduire à ce que des victimes de violence domestique soient à nouveau prises pour cibles durant la procédure judiciaire, et parce que l'absence de soutien systématique de la part des avocats pourrait exposer davantage encore les personnes détenues aux mauvais traitement³². La Rapporteuse spéciale a recommandé qu'une attention particulière soit accordée à tous les obstacles qui empêchent les victimes de violence d'accéder à la justice³³. Elle a déclaré que les juges, les procureurs et les avocats devaient continuer de recevoir une formation adéquate afin de mieux répondre aux cas de violence domestique³⁴.

- 21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Portugal de veiller à ce que toute allégation d'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois fasse rapidement l'objet d'une enquête efficace, que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes ou leur famille soient dûment indemnisées³⁵.
- 22. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a partagé les préoccupations déjà exprimées par d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne la situation dans les prisons. Pour traiter les questions relatives aux conditions de détention et aux mauvais traitements infligés à des personnes privées de leur liberté, il était essentiel, selon la Rapporteuse spéciale, d'assurer l'accès à un avocat, et que les procureurs accordent une attention spécifique et systématique à la situation des personnes détenues et à leurs conditions de vie dans les centres de détention ³⁶. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Portugal de garantir systématiquement l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et jusqu'à l'exécution des peines, de continuer de s'efforcer de limiter le recours à la détention provisoire, et d'améliorer les conditions de vie dans les centres de détention³⁷.
- 23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts pour remédier aux dysfonctionnements dans l'administration des plaintes pour discrimination raciale, dont la Commission pour l'égalité et la lutte contre la discrimination raciale est chargée. Le Comité a également recommandé d'accélérer la finalisation et l'adoption du projet de loi relatif à la lutte contre la discrimination, de simplifier les procédures de plainte et de faciliter l'accès des victimes de discrimination raciale à l'aide juridictionnelle³⁸.
- 24. Le même Comité a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les juges, les procureurs et les avocats connaissent suffisamment les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour pouvoir les appliquer dans les affaires pertinentes³⁹. Le Comité a également recommandé au Portugal d'intensifier ses efforts pour améliorer l'accès à la justice et le fonctionnement du système judiciaire, notamment en dispensant une formation aux policiers, aux procureurs, aux juges et aux professionnels du système judiciaire, sur l'application de la législation relative aux infractions racistes⁴⁰.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴¹

- 25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé le Portugal à augmenter la représentation des femmes dans la vie politique en modifiant sa loi relative à la parité, de manière à atteindre une représentation de 50 % des deux sexes dans toutes les assemblées législatives y compris dans les régions autonomes. En outre, le Comité a recommandé d'accroître la représentation des femmes aux postes de décision du pouvoir exécutif et des services diplomatiques, à la Cour suprême et dans d'autres organismes publics⁴².
- 26. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer qu'en vertu de l'article 180 du Code pénal, la diffamation demeurait une infraction pénale au Portugal, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement ou une amende ⁴³. L'UNESCO a recommandé au Portugal de dépénaliser la diffamation et de l'introduire dans le Code civil, conformément aux normes internationales ⁴⁴.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁵

- 27. Le HCR a relevé que, malgré de constants efforts, y compris ceux réalisés dans le cadre du troisième Plan national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains pour 2014-2017, l'identification et la protection des victimes de la traite dans le cadre de la procédure d'asile, y compris des enfants, demeuraient problématiques⁴⁶.
- 28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment demandé au Portugal d'intensifier ses efforts visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants et à prévenir la traite des femmes vivant dans la pauvreté, qui étaient particulièrement vulnérables à cet égard. Il a aussi instamment demandé au Portugal de mettre en place des mécanismes d'identification des victimes, de veiller à ce que les responsables soient poursuivis et condamnés en vertu de l'article pertinent du Code pénal, et de renforcer la protection et la réadaptation des femmes victimes de la traite en leur donnant accès à d'autres sources de revenus et en munissant celles qui sont sans papiers d'un permis de séjour provisoire⁴⁷.
- 29. La Commission d'experts de l'OIT a salué les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la traite des personnes, et lui a demandé de fournir des informations sur la mise en œuvre des cinq domaines stratégiques (prévention, formation, protection, enquête et coopération) du troisième Plan national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail. La Commission a encouragé le Gouvernement à continuer de renforcer les moyens d'action des autorités compétentes pour favoriser une action rapide, agile et efficace contre la traite des êtres humains. La Commission a également prié le Gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la protection et l'assistance accordées aux victimes de la traite, en précisant également si les victimes étrangères pouvaient bénéficier de permis de résidence⁴⁸.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁴⁹

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Portugal de réviser sa législation de manière à assurer aux hommes et aux femmes un traitement égal à l'issue d'un divorce. Il a également recommandé au Portugal d'éliminer tout délai concernant le remariage, et de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage⁵⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵¹

- 31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Portugal d'intensifier ses efforts pour réduire le chômage, en particulier chez les jeunes, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail ⁵². Il a également recommandé de prendre des mesures pour supprimer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment en luttant contre la ségrégation horizontale et verticale entre les sexes sur le marché du travail ⁵³.
- 32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'améliorer l'accès des femmes, en particulier des jeunes femmes, au marché de l'emploi, et d'appliquer le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale dans tous les secteurs économiques. Il a aussi recommandé d'augmenter les chances d'emploi des groupes de femmes défavorisées et marginalisées telles que les Roms, les migrantes et les femmes âgées, et d'éliminer la discrimination dans l'emploi à l'égard des femmes enceintes et des nouvelles mères⁵⁴.
- 33. La Commission d'experts de l'OIT prie le Gouvernement de continuer d'adopter des mesures spécifiques pour réduire l'écart salarial entre hommes et femmes et éliminer ses causes, tant dans les postes hiérarchiquement élevés que dans les postes à faibles qualifications. En particulier, elle a prié le Gouvernement de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux niveaux de revenus moyens et élevés, ainsi que dans les emplois dans lesquels les hommes sont surreprésentés⁵⁵.

GE.19-02693 5

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Portugal de prendre toutes les mesures appropriées pour limiter progressivement l'incidence de l'emploi temporaire, notamment en créant des possibilités de travail décent offrant aux travailleurs la sécurité d'emploi et une protection adéquate, en vue de respecter les droits que leur confèrent les articles 6 à 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a également recommandé au Portugal d'intensifier les efforts pour lutter contre le travail non déclaré et contre le phénomène de l'autoentreprenariat « dépendant », en veillant à ce que les droits au travail et à la sécurité sociale des personnes employées sur la base de cet arrangement contractuel particulier soient pleinement garantis en droit et dans la pratique⁵⁶.

2. Droit à la sécurité sociale⁵⁷

35. Le même Comité a recommandé au Portugal d'intensifier ses efforts pour lutter contre la pauvreté, en particulier au bénéfice des ménages ayant des enfants à charge, des personnes âgées de moins de 65 ans, des enfants et des chômeurs, notamment : en remédiant, dans le cadre de l'action économique et sociale menée pour sortir de la crise, aux lacunes du système de protection sociale et à l'insuffisance des prestations, en veillant à ce que le dispositif d'aide sociale cible efficacement les personnes les plus exposées au risque de pauvreté, et en relevant progressivement le seuil de référence du revenu social d'insertion (*Rendimento Social de Inserção*), en vue d'augmenter le nombre de bénéficiaires éventuels⁵⁸.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁹

- 36. Le même Comité a recommandé au Portugal de faire en sorte que le salaire minimum permette aux travailleurs et à leur famille de mener une existence décente et qu'il soit périodiquement revu et ajusté en fonction du coût de la vie, conformément au paragraphe a) de l'article 7 du Pacte⁶⁰.
- 37. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé au Portugal d'adopter des mesures législatives visant à interdire la coupure des services d'eau et d'assainissement en raison d'une incapacité de payer⁶¹, et des mesures législatives sur l'accessibilité financière des services d'eau et d'assainissement qui stipuleraient que tout individu pourrait bénéficier de services fiables, d'un coût abordable, et suffisants pour les besoins humains fondamentaux⁶².

4. Droit à la santé⁶³

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Portugal de prévoir des garanties suffisantes pour que les procédures d'accouchement fortement médicalisées soient minutieusement évaluées et entreprises uniquement quand les circonstances l'exigent et avec le consentement éclairé de la patiente. Le Comité a également recommandé de modifier la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et d'éliminer les conditions excessivement contraignantes, y compris les frais imposés, afin d'assurer aux femmes la liberté de faire un choix éclairé et de garantir le respect de leur autonomie⁶⁴.

5. Droit à l'éducation65

- 39. L'UNESCO a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination dans l'accès à l'éducation, toujours présente dans la pratique, en particulier au détriment des membres des minorités ethniques, des femmes et des filles, des migrants et de leurs familles et d'autres groupes défavorisés⁶⁶.
- 40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Portugal de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire encore le taux d'abandon scolaire précoce, notamment en s'attaquant aux causes de ces décrochages, en particulier aux facteurs socioéconomiques qui mettent les enfants les plus défavorisés et marginalisés en situation de risque⁶⁷.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁶⁸

- 41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de redoubler d'efforts pour remédier aux comportements stéréotypés relatifs aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et dans la société en adoptant une stratégie globale à ce sujet et en continuant d'appliquer des mesures visant à éliminer les stéréotypes sexistes discriminatoires⁶⁹.
- 42. Le Comité a engagé le Portugal à veiller à l'application rigoureuse des lois qui incriminent la violence à l'égard des femmes et à prendre des mesures supplémentaires afin de prévenir la violence sexiste et en protéger les femmes et les filles au sein de la famille, notamment en poursuivant et en condamnant les auteurs de manière effective. Il a également instamment prié le Portugal de rendre des ordonnances de protection contre les partenaires violents, et d'instaurer un mécanisme de coordination et de coopération efficace entre les tribunaux familiaux et les tribunaux pénaux afin de faire en sorte que les femmes puissent accéder immédiatement à des recours tels qu'une ordonnance de protection et d'interdiction contre les partenaires violents, sans avoir à engager une action en justice⁷⁰.
- 43. Le Comité a également recommandé de prendre des mesures pour lutter comme il convient contre la violence sexuelle sur le plan législatif et des politiques, et de faire en sorte que tous les types d'actes sexuels non consentis figurent dans la définition du viol inscrite dans le Code pénal. Il a également recommandé de créer des centres de crise et des services d'urgence pour les victimes de viol, de sensibiliser le personnel hospitalier et policier, de mettre en place des protocoles types pour la prise en charge des victimes de viol, et de faire en sorte que le viol conjugal soit sanctionné à la mesure de la gravité de l'infraction⁷¹.
- 44. Le Comité a recommandé au Portugal de poursuivre les efforts visant à encourager l'entreprenariat chez les femmes, y compris dans l'agriculture commerciale, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux femmes vivant dans les zones rurales de meilleures possibilités d'accès à l'éducation et à l'emploi⁷².

2. Enfants⁷³

- 45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Portugal de continuer à prendre des mesures pour combattre et prévenir la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants, et de veiller à ce que les victimes aient réellement accès aux mécanismes de recours⁷⁴.
- 46. Ce même Comité a instamment invité le Portugal à redoubler d'efforts, y compris sur le plan législatif, pour veiller à ce que le droit de l'enfant d'être entendu s'applique dans toutes les procédures judiciaires et administratives touchant les enfants, qu'elles soient civiles ou pénales, et à ce que son opinion soit dûment prise en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité⁷⁵. Il a également instamment prié le Portugal de veiller à ce que les professionnels des secteurs de la justice, des services sociaux et autres qui s'occupent d'enfants reçoivent systématiquement une formation appropriée sur les moyens de recueillir la parole et l'opinion de l'enfant dans toutes les décisions le concernant, en tenant compte de son âge et de son degré de maturité⁷⁶.
- 47. Le Comité a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts pour accorder une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs légaux dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, en particulier pour ceux qui sont en situation de pauvreté. Il recommande aussi de veiller à ce que les besoins de tous les enfants soient satisfaits, et qu'aucun groupe d'enfants ne vive sous le seuil de pauvreté⁷⁷.
- 48. Le Comité a recommandé au Portugal d'accroître encore le soutien accordé aux familles biologiques pour éviter les placements hors du foyer, de renforcer les dispositions relatives à la protection au sein de la famille, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la protection de remplacement pour les jeunes enfants, en particulier ceux de moins de 3 ans, s'inscrive dans un cadre familial, tout en tenant compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, annexées à la résolution 64/142 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a également recommandé au Portugal de fournir des ressources et un soutien suffisants pour que les enfants privés de milieu familial soient traités avec dignité et respect et qu'ils bénéficient d'une protection véritable dans tous les milieux où ils étaient placés⁷⁸.

GE.19-02693 7

- 49. Le Comité a recommandé au Portugal de faire en sorte que tous les actes visés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, soient érigés en infractions pénales; de définir, incriminer et réprimer la vente d'enfants conformément à l'article 3 du Protocole facultatif⁷⁹; et de veiller à ce que soient interdits tous les actes visés par le Protocole facultatif, y compris la vente d'enfants à des fins de travail forcé ou de transfert d'organes dans un but lucratif ⁸⁰. Le Comité a en outre recommandé de faire en sorte que tous les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation ⁸¹.
- 50. Le Comité a recommandé au Portugal de veiller à ce que les enfants qui étudient à l'École militaire (*Colégio Militar*) continuent d'être inscrits en tant que civils et soient exemptés de l'instruction militaire obligatoire jusqu'à leur dix-huitième anniversaire⁸².
- 51. Le Comité a vivement engagé le Portugal à prendre toutes les mesures requises pour identifier les enfants susceptibles d'avoir été impliqués dans un conflit armé, et à créer un mécanisme visant à repérer les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, qui pourraient avoir été impliqués dans un conflit armé à l'étranger⁸³.

3. Personnes handicapées⁸⁴

- 52. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de revoir la législation et les politiques afin de fournir aux personnes handicapées des voies de recours efficaces en cas de discrimination⁸⁵. Il a également recommandé de revoir les mesures d'austérité pour empêcher qu'elles n'aient encore plus d'effets néfastes et pervers sur le niveau de vie et la protection sociale des personnes handicapées⁸⁶.
- 53. Le Comité a recommandé d'abroger les régimes actuels de tutelle partielle et complète en vigueur, qui annulent la capacité juridique des personnes handicapées ou la limitent, et de mettre au point des systèmes d'aide à la prise de décisions afin de permettre à ces mêmes personnes de jouir effectivement de leurs droits, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸⁷. Le Comité a également recommandé au Portugal de faire tout son possible pour veiller à ce que le droit de donner son consentement libre et éclairé aux traitements médicaux soit respecté et de mettre en place des mécanismes permettant d'accompagner la prise de décisions⁸⁸.
- 54. Le Comité a recommandé au Portugal de prendre en considération, dans ses politiques, programmes et stratégies relatifs à l'égalité des sexes, les questions intéressant les femmes et les filles handicapées, et d'intégrer une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans ses stratégies relatives au handicap ⁸⁹. Afin de prévenir l'exploitation, les violences et la maltraitance, le Comité a également recommandé d'intégrer la problématique du handicap dans sa législation sur la violence familiale, et dans ses stratégies et programmes ⁹⁰.
- 55. L'UNESCO a recommandé au Portugal de poursuivre ses efforts visant à satisfaire les besoins des enfants handicapés et à renforcer son système d'éducation inclusive⁹¹.

4. Minorités et peuples autochtones⁹²

- 56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Portugal d'intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels dans la pratique, entre autres en éliminant les stéréotypes et les préjugés négatifs à leur égard, notamment par l'intensification des campagnes de sensibilisation promouvant la tolérance et le respect de la diversité ethnique⁹³.
- 57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ⁹⁴, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ⁹⁵ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ⁹⁶ ont recommandé au Portugal de redoubler d'efforts, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale 2013-2020 d'intégration des communautés roms, d'assurer l'accès des Roms à un logement convenable et aux services de base, et de faciliter leur intégration à l'ensemble de la population.

- 58. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre encore des mesures concrètes pour favoriser l'intégration des Roms, en particulier pour ce qui concerne leur accès à l'emploi et à l'éducation. Elle a également prié le Gouvernement de fournir des statistiques sur la situation des Roms sur le marché du travail. Mais aussi de fournir des informations sur l'efficacité des mesures déjà prises et sur les résultats concernant le suivi du niveau d'intégration des Roms dans le cadre de la Stratégie nationale 2013-2020 d'intégration des communautés roms⁹⁷.
- 59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts pour relever le niveau d'instruction des Roms, qui est insuffisant, de prendre des mesures urgentes pour améliorer le taux de fréquentation scolaire des enfants roms et les maintenir dans le système scolaire, notamment en offrant un appui financier suffisant pour couvrir les dépenses liées à l'éducation, et en sensibilisant les familles roms à l'importance de l'éducation⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une recommandation analogue⁹⁹.
- 60. L'UNESCO a recommandé au Portugal de prendre des mesures globales visant à accroître le niveau de l'éducation ainsi que les taux de scolarisation dans les communautés roms, et de lutter contre les pratiques préjudiciables, telles que les mariages d'enfants, qui empêchent les enfants roms de jouir pleinement du droit à l'éducation 100.
- 61. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé au Portugal de tenir compte de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans sa stratégie d'intégration des Roms, et de prendre des mesures pour faire en sorte que les communautés roms aient accès à ces services¹⁰¹.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰²

- 62. Le HCR a indiqué que la détention systématique à la frontière des demandeurs d'asile, en particulier des enfants non accompagnés et des personnes vulnérables, demeurait un sujet de préoccupation au Portugal¹⁰³. Il a recommandé au Gouvernement de mettre un terme à la détention d'enfants migrants, en particulier pour les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, et d'adopter plutôt des dispositions appropriées en matière de prise en charge ainsi que des programmes communautaires pour apporter le soutien nécessaire à ces enfants et à leur famille¹⁰⁴.
- 63. Le HCR a recommandé au Portugal de mettre en œuvre, dans la procédure d'asile, un système d'identification et de protection nationale cohérent pour les victimes de la traite, et de veiller à ce qu'elles aient accès à des procédures permettant de déterminer leur besoin de protection internationale¹⁰⁵.
- 64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Portugal d'accroître la capacité d'hébergement du système d'accueil et de faire en sorte que les demandes de statut de réfugié soient traitées sans délai, notamment aux fins de réduire le temps d'attente des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil¹⁰⁶.
- 65. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Portugal de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement au principe de non-refoulement tel qu'il est consacré au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ¹⁰⁷.
- 66. L'UNESCO a recommandé au Portugal de favoriser les possibilités d'éducation pour les migrants et les réfugiés¹⁰⁸.

6. Apatrides

67. Le HCR a reconnu un risque potentiel d'apatridie pour les personnes venues d'anciennes colonies portugaises d'Afrique, les enfants nés au Portugal de parents étrangers en situation irrégulière dans le pays, les enfants nés de citoyens portugais à l'étranger et dont les parents n'ont pas réussi à les enregistrer, et les demandeurs d'asile apatrides ¹⁰⁹.

68. Le HCR a formulé des recommandations relatives aux apatrides, y compris sur le renforcement des capacités et la sensibilisation, par la formation, de toutes les parties prenantes, qu'elles soient fonctionnaires ou membres de la société civile¹¹⁰.

E. Régions ou territoires spécifiques

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé au Portugal l'obligation qui lui incombe d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur l'ensemble de son territoire, y compris les régions autonomes des Açores et de Madère, et lui a recommandé de prendre des mesures afin d'assurer l'exécution de programmes et de plans d'action concrets en faveur de la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes. Le Comité a aussi recommandé d'appuyer la création d'un mécanisme efficace de promotion des droits de la femme aux Açores¹¹¹.

Notes

- Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Portugal will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PTindex.aspx.
- For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 125.1, 125.5, 126.1-126.2, 127.1, 127.3-127.5 and 128.1-128.4. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- ³ CEDAW/C/PRT/CO/8-9, para. 50.
- ⁴ CERD/C/PRT/CO/15-17, para. 30.
- ⁵ CRC/C/PRT/CO/3-4, para. 36 (h).
- ⁶ CED/C/PRT/CO/1, para. 9.
- ⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Portugal, p. 5.
- For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 125.2, 126.5, 126.9, 127.2, 127.7-127.8, 127.15, 127.17, 127.29, 127.41-127.42, 127.52, 127.60, 127.71-127.72 and 127.78. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- ⁹ CED/C/PRT/CO/1, para. 13.
- ¹⁰ Ibid., para. 11.
- ¹¹ CEDAW/C/PRT/CO/8-9, para. 4 (a).
- ¹² Ibid., para. 5.
- ¹³ Ibid., para. 15.
- ¹⁴ CED/C/PRT/CO/1, para. 4 (c).
- 15 CRPD/C/PRT/CO/1, para. 6.
- ¹⁶ UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁷ CERD/C/PRT/CO/15-17, para. 6.
- ¹⁸ Ibid., para. 25 (a).
- For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 126.4, 126.6, 126.11, 126.13, 126.15-126.16, 126.18-126.20, 126.22, 126.24-126.28, 126.45, 127.9, 127.14, 127.42, 127.67, 127.72 and 127.79. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- $^{20}\;$ CERD/C/PRT/CO/15-17, para. 17 (a) and (c).
- ²¹ Ibid., para. 23.
- ²² E/C.12/PRT/CO/4, para. 6.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 125.7 and 126.59.
- ²⁴ E/C.12/PRT/CO/4, para. 19.
- For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 125.3-125.4, 126.30, 126.34, 126.40-126.41, 126.43, 127.18-127.28, 127.30-127.33, 127.38-127.39 and 127.45-127.46. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- $^{26} See\ www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23062\&LangID=E.$
- ²⁷ E/C.12/PRT/CO/4, para. 13.
- See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ ID:3297306:NO.
- For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 127.40 and 127.43-127.44. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- ³⁰ CED/C/PRT/CO/1, para. 15.
- ³¹ Ibid., para. 25.
- 32 A/HRC/29/26/Add.4, para. 81.
- ³³ Ibid., para. 85.

- ³⁴ Ibid., para. 86.
- ³⁵ CERD/C/PRT/CO/15-17, para. 19 (a).
- ³⁶ A/HRC/29/26/Add.4, para. 67.
- ³⁷ Ibid., para. 85.
- ³⁸ CERD/C/PRT/CO/15-17, para. 15.
- ³⁹ Ibid., para. 9.
- ⁴⁰ Ibid., para. 13 (d).
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 125.6 and 126.23.
- 42 CEDAW/C/PRT/CO/8-9, para. 31.
- ⁴³ UNESCO submission for the universal periodic review of Portugal, para. 3.
- ⁴⁴ Ibid., para. 16.
- For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 126.29 and 127.34-127.37. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- ⁴⁶ UNHCR submission, p. 3.
- ⁴⁷ CEDAW/C/PRT/CO/8-9, para. 29.
- 48 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT ID:3328472:NO.
- ⁴⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 127.47-127.51. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- ⁵⁰ CEDAW/C/PRT/CO/8-9, para. 45 (a) and (b).
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 126.10-126.12, 127.54 and 127.77. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- ⁵² E/C.12/PRT/CO/4, para. 8.
- ⁵³ Ibid., para. 9.
- ⁵⁴ CEDAW/C/PRT/CO/8-9, para. 35.
- 55 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT _ID:3297246:NO.
- ⁵⁶ E/C.12/PRT/CO/4, para. 10.
- ⁵⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 127.56 and 61. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- ⁵⁸ E/C.12/PRT/CO/4, para. 14.
- For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 127.53, 127.55, 127.57-127.59, 127.62-127.63 and 127.76. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- 60 E/C.12/PRT/CO/4, para. 12.
- 61 A/HRC/36/45/Add.1, para. 82 (d).
- 62 Ibid., para. 82 (e).
- ⁶³ For the relevant recommendation, see A/HRC/27/7, para. 126.54.
- 64 CEDAW/C/PRT/CO/8-9, para. 37.
- ⁶⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 126.3, 126.56-126.58, 127.6, 127.16, 127.66 and 127.68-127.70. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- 66 UNESCO submission, para. 9.
- ⁶⁷ E/C.12/PRT/CO/4, para. 17.
- ⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 126.7-126.8, 126.10, 126.31-126.33 and 126.35-126.38.
- 69 CEDAW/C/PRT/CO/8-9, para. 21.
- ⁷⁰ Ibid., para. 23 (a), (b) and (c).
- ⁷¹ Ibid., para. 25.
- ⁷² Ibid., para. 41.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 126.60, 127.6, 127.55-127.56, 127.63-127.65 and 127.75. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- ⁷⁴ CRC/C/PRT/CO/3-4, para. 36 (a).
- ⁷⁵ Ibid., para. 32 (a).
- ⁷⁶ Ibid., para. 32 (c).
- ⁷⁷ Ibid., para. 40.
- ⁷⁸ Ibid., para. 42.
- ⁷⁹ CRC/C/OPSC/PRT/CO/1, para. 26.
- 80 Ibid., para. 10.
- 81 Ibid., para. 34 (d).
- 82 CRC/C/OPAC/PRT/CO/1, para. 17 (b).
- 83 Ibid., para. 23.
- ⁸⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 127.62 and 71. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- 85 CRPD/C/PRT/CO/1, para. 16.
- 86 Ibid., para. 54 (a).
- ⁸⁷ Ibid., para. 29.
- 88 Ibid., para. 37.

- ⁸⁹ Ibid., para. 18.
- ⁹⁰ Ibid., para. 35.
- ⁹¹ UNESCO submission, para. 10.
- ⁹² For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 126.14, 126.22, 126.46-126.58, and 127.73-127.74. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- ⁹³ E/C.12/PRT/CO/4, para. 7.
- ⁹⁴ Ibid., para. 15.
- 95 CEDAW/C/PRT/CO/8-9, para. 43.
- ⁹⁶ CERD/C/PRT/CO/15-17, para. 21.
- 97 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT _ID:3297306:NO.
- ⁹⁸ E/C.12/PRT/CO/4, para. 18.
- ⁹⁹ CERD/C/PRT/CO/15-17, para. 21 (d).
- 100 UNESCO submission, para. 11.
- ¹⁰¹ A/HRC/36/45/Add.1, para. 82 (k).
- For relevant recommendations, see A/HRC/27/7, paras. 126.5, 126.17, 126.21-22, 126.28, 126.45-46, 126.55-126.56, 126.58, 127.10, 127.14 and 127.75. See also A/HRC/27/7/Add.1.
- ¹⁰³ UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁰⁴ Ibid., p. 3.
- ¹⁰⁵ Ibid., p. 4.
- ¹⁰⁶ CERD/C/PRT/CO/15-17, para. 25 (c).
- ¹⁰⁷ CED/C/PRT/CO/1, para. 20.
- ¹⁰⁸ UNESCO submission, para. 12.
- UNHCR submission, p. 5.
- ¹¹⁰ Ibid.
- 111 CEDAW/C/PRT/CO/8-9, para. 11.